



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale  
de la cohésion sociale et de  
la protection des  
populations

Service protection et santé  
animales et installations  
classées pour la protection de  
l'environnement

PREFET DE LA SAVOIE

**ARRETE PREFECTORAL**  
**modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2014**

**Comité intersyndical pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB)**  
**Commune du Viviers-du-Lac**

**LE PREFET DE LA SAVOIE**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2001 portant prescriptions complémentaires concernant l'ancienne décharge du Viviers-du-Lac ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 portant réaménagement du site et prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 portant prescriptions complémentaires, notamment concernant l'admission sur le site des sédiments de curage du lac du Bourget ;

VU les résultats d'analyse des sédiments réalisées en octobre 2014 et transmis à la DREAL par courrier électronique du 6 novembre 2014 ;

VU la demande adressée par le CISALB à monsieur le préfet par courrier du 18 novembre 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques lors des séances des 18 novembre et 17 décembre 2014 ;

**SUR** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1 - Modifications de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2014**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2014 susvisé est modifié comme suit :

**a) L'article 2.4 est remplacé par les dispositions suivantes :**

*"Les sédiments admis sur le site sont des matériaux préalablement criblés, et exempts de déchets et de matières indésirables (végétaux, macro-déchets, pierres et blocs de granulométrie supérieure à 100 mm...).*

*Les déchets indésirables résiduels détectés lors du dépôt ou de la mise en œuvre sont retirés des sédiments, et stockés dans un espace dédié et des conditions adéquates avant leur évacuation pour élimination, au frais du maître d'ouvrage des curages.*

*L'ensemble des sédiments de curage, tels qu'ils ressortent des analyses réalisées en octobre 2014, peuvent être admis et utilisés sur le site du Viviers-du-Lac. Les lots issus du port de Terre Nue peuvent être admis sous réserve de disposer de résultats d'analyses conformes aux critères figurant dans la demande du CISALB du 18/11/14. Par ailleurs, les sédiments du petit bassin du grand port d'Aix les Bains, du bassin central du petit port d'Aix les Bains, et du bassin nord du petit port d'Aix les Bains peuvent être admis sous réserve d'analyses complémentaires conformes aux mêmes critères, confirmant les analyses d'octobre 2014.*

*L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments concernant la part d'hydrocarbures naturels et d'hydrocarbures pétroliers présentes dans les sédiments admis sur le site.*

**b) Le quatrième et dernier alinéa de l'article 2.6 est supprimé.**

**c) L'article 2.7 est supprimé.**

**d) L'article 2.8 est complété avec l'alinéa suivant :**

*"L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour que les sédiments disposés dans les alvéoles soient recouverts d'argile le plus rapidement possible."*

Les mentions "15 cm" sont par ailleurs remplacées par "20 cm".

**e) Le troisième paragraphe de l'article 2.11 est remplacé par les dispositions suivantes :**

*"Les paramètres suivants sont analysés :*

*° mesure en continu de la turbidité ;*

*° mesure hebdomadaire ;*

- pH, conductivité, DCO, COT*
- nitrates, nitrites, azote kjeldhal, azote ammoniacal, chlorures, sulfates, composés issus de la fraction soluble des sédiments (phosphate, carbonates, calcium...)*
- indice phénols*
- hydrocarbures totaux*
- Fe, Mn, Pb, Sb, Mo, Cd, Hg, Ni, As*
- PCB, HAP"*

**f) L'article 2.11 est complété par l'alinéa suivant :**

*"L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour limiter les émissions de composés organiques volatils, et les surveiller si nécessaire."*

**g) Le premier point de l'article 2.12 est modifié comme suit :**

- "bilans en volumes et tonnages des sédiments admis sur le site, avec le détail par bassin ;"*

## **Article 2 - Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté

## **Article 3 - Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché de façon visible, en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département ou tous les départements intéressés.

#### **Article 4 - Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressé à :

- monsieur le maire du Viviers du Lac ;
- monsieur le directeur départemental des territoires.

Chambéry, le **27 JAN. 2015**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

**François-Claude PLAISANT**